

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE401

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 65

Après le mot :

« des »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 8 :

« zones agricoles ou des zones naturelles en fonction du classement retenu avant l'approbation du plan local d'urbanisme ou l'approbation de la dernière révision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter les définitions des articles R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'urbanisme relatifs aux zones A et aux zones N, il est souhaitable que les surfaces des zones à urbaniser « déclassées » à l'issue du délai de 9 ans retrouvent le classement antérieur prévu par le PLU ou le POS.

Un reclassement uniquement en zone naturelle conduirait à nier l'usage et la vocation agricole de ces espaces qui ont été le plus souvent prélevés dans les zones agricoles les plus fertiles. L'amendement vise ainsi à opérer une requalification automatique en fonction du PLU ou du POS antérieurement applicable.